



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société NORD
CEREALES des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'établissement sis quai de Grande-Synthe B.P. 2.109 59376 DUNKERQUE CEDEX 1 de la société NORD CEREALES, dont le siège social est situé à la même adresse, et notamment l'arrêté du 28 septembre 2004 imposant à la société, la remise avant le 30 septembre 2004, d'une étude de dangers actualisée ;

VU le rapport du 18 septembre 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société NORD CEREALES Quai de Grande-Synthe à GRANDE-SYNTHE est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

1.1. - Activités autorisées

L'ensemble des installations autorisées sur le site de GRANDE-SYNTHE est récapitulé dans le tableau ci-dessous. Ce tableau actualise, complète et remplace les listes des installations mentionnées :

- à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1988 ;
- à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 février 1990 ;
- à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1992 ;
- à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 1998 ;
- à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1999 ;
- à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2002.

| Libellé en clair de l'installation | Activité sur le site | Rubrique | Régime |
|---|---|----------|--------|
| Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³ | Exploitation de 45 cellules verticales, de deux as de carreau et de deux silos plats de stockage de céréales, produits oléagineux ou protéagineux, aliments pour bétail : <i>Cellules verticales</i> <ul style="list-style-type: none">- silo 1¹ : 8 cellules verticales 20 000 t / 28 150 m³- silo 2² : 8 cellules verticales 20 000 t / 28 000 m³- silo 3³ : 8 cellules verticales et 2 as de carreau 21 200 t / 28 270 m³- silo 4⁴ : 8 cellules verticales 40 000 t / 53 350 m³- silo 5⁵ : 8 cellules verticales 40 000 t / 53 350 m³- silo vertical « ex-PAD »⁶ : 5 cellules verticales (S0 à S4) 45 000 t / 60 000 m³ <i>Silos plats</i> <ul style="list-style-type: none">- silo 6⁷ : 46 000 t / 61 300 m³- silo 7⁸ : 46 000 t / 61 300 m³- silo plat « ex-PAD » : 10 120 t / 13 500 m³ Le volume total de stockage est de 387 320 m ³ | 2160-1.a | A |

¹ Autorisé initialement par arrêté préfectoral du 17 septembre 1985

² Autorisé initialement par arrêté préfectoral du 7 avril 1986

³ Autorisé initialement par arrêté préfectoral du 10 juillet 1987

⁴ Autorisé initialement par arrêté préfectoral du 21 février 1990

⁵ Autorisé initialement par arrêté préfectoral du 26 février 1992

⁶ Autorisé initialement par arrêté préfectoral du 3 juin 1991

⁷ Autorisé initialement par arrêté préfectoral du 10 avril 1998

⁸ Autorisé initialement par arrêté préfectoral du 18 août 1999

| Libellé en clair de l'installation | Activité sur le site | Rubrique | Régime |
|--|---|----------|--------|
| <p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p> | <p>1 cuve de propane de 70 m³ soit environ <u>30,6 tonnes</u></p> | 1412-2.a | D |
| <p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles :</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.</p> | <p>2 transformateurs (portique péniche et portique navire) contenant chacun 1985 kg d'askarel</p> | 1180-1 | D |
| <p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.</p> | <p>1 nettoyeur calibreur de puissance 10 kW comprenant un élévateur associé de puissance 40 kW</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de <u>50 kW</u>.</p> | 2260 | NC |
| <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>1 séchoir à céréales fonctionnant au propane de puissance thermique maximale <u>5,8 MW</u></p> | 2910-A.2 | D |
| <p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</p> <p>2. Comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : (D)</p> | <p>6 compresseurs d'air d'une puissance totale absorbée de <u>190,5 kW</u>.</p> | 2920-2.b | D |
| <p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</p> <p>Installations de type "circuit primaire fermé »</p> | <p>2 installations de refroidissement associées chacune à une tour aéroréfrigérante (refroidissement de l'air de ventilation des silos 4 et 5)</p> <p>La puissance thermique évacuée de chacune des installations est de 90 kW (environ).</p> | 2921.2 | D |
| <p>Dépôt de produits agropharmaceutiques - la quantité de produits susceptibles d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 100 tonnes.</p> | <p>Stockage de produits insecticides. La quantité maximale présente sur le site est de 19,7 tonnes (21 m³).</p> <ul style="list-style-type: none"> - RdC de la tour de manutention associée aux silos 1 à 3 : 2 cuves de 6 m³ (unit.) - Zone sous-cellule du silo 4 : 1 cuve de 6 m³ - Zone sous-cellule silo 5 : 1 cuve de 3 m³ | 1155 | NC |

* A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Produits stockés

La liste des produits doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage doit être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

La densité maximale des produits stockés en cellules verticales est de 0,85.

2.2. – Installations annexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

2.3. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.4. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.8. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.9. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

2.10. – Déclaration des incidents et accidents - Registre

Tout accident ou incident (incendies, explosions...) de nature, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations ; cette personne doit être spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité du silo. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues par le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement de réseau d'eau public géré par la Lyonnaise des Eaux.

La consommation d'eau annuelle n'excède pas 1500 m³ et est destinée à l'usage sanitaire ainsi qu'à l'alimentation des systèmes de refroidissement associés à la ventilation des silos 4 et 5.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. - Rétentions

9.3.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.3.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Aucun stockage de liquides inflammables, ou de tout autre produit toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est effectué sous le niveau du sol.

9.3.3. - Autres dispositions

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Son implantation sera déterminée au vu des résultats de l'étude décrite à l'article 14 du présent arrêté.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'intervention et disposer des moyens nécessaires en vue d'établir, en cas de nécessité, un confinement des eaux précitées (mise en place de bâtards d'eau, de seuils au niveau des portes des silos plats, d'obturateurs afin d'empêcher les eaux recueillies de rejoindre le réseau d'eaux pluviales...).

Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet.

Ces dispositions pourront être complétées au vu des résultats de l'étude citée à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Lorsqu'elles existent, les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Cette disposition visera notamment les dispositifs (déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures...) qui seront mis en place à la suite de l'étude décrite à l'article 14 du présent arrêté.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- les eaux pluviales de voirie et de toiture. Ces effluents rejoignent le réseau du Port Autonome de DUNKERQUE,
- les eaux sanitaires. Ces effluents sont collectés et traités par un dispositif autonome avant rejet dans le réseau du Port Autonome de DUNKERQUE.

Après avoir rejoint le réseau de collecte du Port Autonome de Dunkerque, les effluents sont rejetés dans la darse.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement des effluents au réseau portuaire doit faire l'objet d'une autorisation qui peut être utilement complétée par une convention de rejets avec le Port Autonome de DUNKERQUE.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

13.1. - Eaux pluviales de toiture et de voirie

Avant de rejoindre le réseau du Port Autonome de Dunkerque, les effluents provenant de l'établissement doivent respecter les valeurs reprises dans le tableau suivant :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) |
|------------|-----------------------------|
| MES | 30 |

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) |
|----------------------|-----------------------------|
| DCO | 120 |
| DBO5 | 30 |
| Azote Global | 10 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

13.2. - Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

13.3. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 : ETUDE

L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées, dans les 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté, une étude sur les réseaux d'eaux usées de son site traitant notamment :

- de la disconnection de l'établissement par rapport à l'extérieur,
- du confinement des eaux en cas d'incendie,
- des prétraitements éventuels à mettre en œuvre afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 13.1.

Cette étude prévoira également la réduction du nombre des points de rejet ainsi que leur instrumentation aux fins d'analyse.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

15.2. - Prévention des envois

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

15.3 - Stockage et manipulation de produits

Le stockage de produits est autorisé uniquement sous bâtiment.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les envois de poussières lors des opérations de chargement et de déchargement.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 17 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer, en limite de propriété, une émergence supérieure à 3 dB en période de nuit et 5 dB en période de jour.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 20 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

20.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

20.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

20.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

20.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit.

ARTICLE 21 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 22 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé, en particulier pour ce qui concerne les zones où des atmosphères explosives peuvent se former.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 23 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. En particulier, les dispositions suivantes sont respectées :

- l'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations ;
- les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé ;
- en dehors des périodes d'exploitation avec présence de personnel sur site, les accès à l'établissement sont fermés ou surveillés et les ouvertures d'accès à la tour et aux silos sont verrouillées.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 24 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

24.1. - Principes

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

24.2. – Points chauds

Il est interdit de fumer dans l'établissement.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) doit également faire l'objet d'un permis de feu. Les consignes particulières relatives à des travaux par points chauds doivent préciser les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant effectuer les travaux.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Un nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux doit être réalisé.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Dans le cas d'un travail par points chauds :

- un contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier doit être réalisé ;
- après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant afin notamment de vérifier l'absence de feu couvant.

L'apport de toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX ainsi que l'apport de feux nus sont interdits, sauf opération particulière ayant fait l'objet d'un permis de feu et d'une consigne particulière tels que prévus ci-dessus (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

24.3. – Propreté des parties de l'installation liées à l'activité de stockage de céréales

24.3.1. – Conception des installations

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins difficilement accessibles.

24.3.2. – Nettoyage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les parties de l'installation liées à l'activité de stockage de céréales sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En période d'exploitation, l'exploitant réalise journalièrement un contrôle de l'empoussièremement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinit la fréquence de nettoyage.

Des cibles d'empoussièremement sont présentes au niveau de chacune des différentes parties des installations (galeries, étages des tours ..) ; la fréquence des nettoyages doit être suffisamment importante pour que les cibles soient en permanence visibles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. En particulier, les silos 1 à 6 sont équipés d'un réseau fixe d'aspiration. Des points d'aspiration sont situés :

- pour les silos verticaux, à chacun des niveaux des tours de travail et en galeries sur et sous-cellules ;
- pour le silo 6, au niveau de la fosse élévateur.

Les groupes aspirants, fixes ou mobiles, sont placés à l'extérieur des installations. Les ventilateurs d'extraction ne doivent pas être placés dans le flux contenant des poussières mais en aval du filtre sur le circuit "air propre". Les groupes sont protégés contre les risques d'explosion (événements d'explosion donnant sur une zone non fréquentée par le personnel ou dispositifs présentant des garanties au moins équivalentes).

Les appareils utilisés pour le nettoyage des installations doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion ; les flexibles des aspirateurs doivent avoir une conductivité suffisante afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôts de poussières.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières. Notamment, le nettoyage des silos plats au moyen de balayeuses hydrauliques ne peut être réalisé que si les installations sont vides.

En période d'exploitation, l'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit. Lorsque les locaux sont vides, le recours à l'utilisation de l'air comprimé pour le nettoyage des installations doit rester exceptionnel, se dérouler dans le cadre d'une procédure particulière et faire l'objet d'un permis d'intervention.

Les poussières et produits récupérés doivent être soit recyclées soit stockés, en attente d'élimination, à l'extérieur du bâtiment de stockage, dans des conditions telles qu'ils ne génèrent pas d'envols.

24.4.- Suivi des conditions d'ensilage des céréales

24.4.1. - L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

24.4.2. - La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. A minima, les dispositifs suivants sont mis en place :

| | <i>Type</i> | <i>Nombre</i> | <i>Report alarme</i> |
|-------------------|------------------------------|--|------------------------------|
| Silo vertical n°1 | Sondes thermométriques fixes | 3 sondes à 8 capteurs par cellule | Oui, sur tableau de commande |
| Silo vertical n°2 | Sondes thermométriques fixes | 3 sondes à 8 capteurs par cellule | Oui, sur tableau de commande |
| Silo vertical n°3 | Sondes thermométriques fixes | 3 sondes à 8 capteurs par cellule 1 sonde par as de carreau | Oui, sur tableau de commande |
| Silo vertical n°4 | Sondes thermométriques fixes | 4 sondes à 8 capteurs par cellule | Oui, sur tableau de commande |
| Silo vertical n°5 | Sondes thermométriques fixes | 4 sondes à 8 capteurs par cellule | Oui, sur tableau de commande |

| | <i>Type</i> | <i>Nombre</i> | <i>Report alarme</i> |
|----------------------|------------------------------|--|------------------------------|
| Silo vertical ex-PAD | Sondes thermométriques fixes | 3 sondes à 5 capteurs par cellule et 8 sondes à 3 capteurs en périphérie | Oui, sur tableau de commande |
| Silo plat n°6 | Sondes manuelles | - | - |
| Silo plat n°7 | Sondes thermométriques fixes | 14 x 6 sondes comportant entre 2 et 4 capteurs | Oui, sur tableau de commande |
| Silo plat ex-PAD | Sondes manuelles | - | - |

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour l'implantation des sondes manuelles, le maillage retenu est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant.

Les sondes thermométriques fixes sont reliées au poste de commande et équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée sont rédigées et communiquées aux services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

24.4.3. - Un contrôle d'humidité est effectué sur chaque lot de céréales réceptionnées, selon une procédure formalisée.

L'exploitant prend, par ailleurs, toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

24.4.4. - Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

24.4.5. - Les cellules verticales, les as de carreau (silo 3), les trémies sur bascules et les boisseaux sont équipés de détecteurs de « niveau haut » qui déclenchent l'arrêt de l'alimentation des différents équipements. Un report d'information est effectué en salle de commande.

24.5.- Appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions

A compter du 1^{er} août 2008, les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

24.6. – Dispositifs de transport de céréales

24.6.1. – Limitation des émissions de poussières

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Les sources émettrices de poussières et notamment les jetées (jetées de transporteur et d'élévateur) sont capotées. Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur des installations, elles sont munies d'un dispositif de filtration.

Cette disposition n'est pas applicable aux sauterelles. L'exploitant doit s'assurer, pour ces installations, que la hauteur de chute entre deux bandes est inférieure à 1 m et que la vitesse des bandes est inférieure à 2,5 m/s.

Les transporteurs situés dans les galeries inférieures des silos ainsi que les transporteurs fixes et élévateurs dont la vitesse des bandes est supérieure à 3 m/s doivent être capotés. Cette disposition n'est pas applicable aux transporteurs et élévateurs situés entièrement en extérieur.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au dessus des transporteurs non capotés.

Les installations de manutention sont asservies aux systèmes de dépoussiérage : une installation de manutention et les équipements situés en amont ne peuvent démarrer que si le filtre est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du dispositif, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les installations de dépoussiérage doivent faire l'objet régulièrement de vérifications, de contrôles et de travaux de maintenance. En particulier, des mesures de dépression des filtres d'aspiration des poussières (ou tout autre système équivalent) sont régulièrement effectuées afin de s'assurer de l'absence d'un colmatage des manches.

Les manches doivent être suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatique.

L'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur que les filtres ponctuels utilisés sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Les poussières filtrées par les installations de dépoussiérage sont recyclées par décolmatage direct dans le produit.

24.6.2. - Les gaines d'élévateur doivent être munies de regards ou de trappe de visite. Ces dispositifs ne doivent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet ; cet appareil ne doit être utilisé que par le personnel qualifié.

24.6.3. - Le transport pneumatique interne des produits est interdit (hors dispositifs de nettoyage).

24.6.4. - Détection d'incident

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. A minima, les installations fixes (hors installations situées totalement en extérieur) sont équipés des dispositifs suivants :

- les paliers des élévateurs et des transporteurs à bandes sont équipés de capteurs de température ;
- des capteurs de déport de bandes et sangles sont installés en pied d'élévateurs et à chaque extrémité des transporteurs à bande.
- des contrôleurs de rotation sont installés sur les paliers de queue des élévateurs et des transporteurs ;
- les élévateurs sont équipés de détecteurs d'allongement de sangles ou contrôleurs de tension de sangle
- les élévateurs et les transporteurs sont munis de détecteurs de bourrage .

La détection ou le dépassement de seuils prédéfinis au niveau de ces dispositifs entraîne :

- l'arrêt de l'installation et des équipements situés en amont,
- le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande.

L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les moteurs électriques sont équipés de disjoncteurs thermiques ou détecteurs de surintensité.

Des contrôles périodiques doivent permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.6.5. - Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les roulements et paliers des élévateurs et transporteurs sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

24.6.6. – Autres dispositions

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, ...) doivent respecter les prescriptions des articles 24.5 et 26.3 du présent arrêté.

Les bandes transporteuses et les sangles de l'élévateur, hors installations situées totalement en extérieur, doivent être non propagatrices de la flamme.

24.7. – Dispositions relatives aux engins

Les engins munis de moteur à combustion interne pénétrant dans la zone de stockage de céréales doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. En particulier, ils doivent être munis de pare-étincelles.

24.8. – Ventilation des installations (cellules, galeries)

Les silos sont équipés des dispositifs de ventilation forcée suivants :

| Cellules | Dispositifs |
|---|--|
| cellules S0, S2 et S3 du silo vertical ex-PAD | - deux ventilateurs extérieurs (pour les 3 cellules) qui insufflent de l'air en pied de cellule ; - 4 extracteurs par cellule situés en tête des cellules. |
| cellules du silo 1 | - deux ventilateurs extérieurs (1 pour chacune des rangées de 4 cellules) qui insufflent de l'air en pied de cellule - deux extracteurs par cellule situés en tête des cellules |
| cellules du silo 4 | 1 ventilateur extérieur (pour les 8 cellules) avec dispositif de refroidissement de l'air insufflé en pied de cellule (dispositif commun aux silos 4 et 5) |
| cellules du silo 5 | 1 ventilateur extérieur (pour les 8 cellules) avec dispositif de refroidissement de l'air insufflé en pied de cellule (dispositif commun aux silos 4 et 5) |
| Silo 7 | 1 ventilateur qui permet d'insuffler de l'air sous les tas de produits via des grilles de ventilation |

Des dispositifs de ventilation naturelle équipent les autres cellules verticales et silos plats ainsi que les galeries sous-cellules.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

La vitesse de courant d'air de ventilation-aération à la surface du produit doit être limitée afin d'éviter les entraînements de poussières.

ARTICLE 25 : ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT - UTILITES

25.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

A compter du 1^{er} août 2008, dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

L'alimentation électrique de l'établissement, hors moyens de secours et dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations, peut être coupée depuis le bâtiment abritant les bureaux et la salle de commande des installations.

25.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

25.3. - Canalisations électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

25.4. - Sûreté des installations

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

En particulier, les vannes « coupe-grain » (vannes pneumatiques) sont à sécurité positive.

En l'absence de personnel présent sur le site, l'alimentation électrique des installations est coupée (cf. 25.1).

25.5. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont en toutes circonstances éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 26 : PROTECTION CONTRE LES RISQUES LIÉS AUX EFFETS DE L'ELECTRICITE STATIQUE, DES COURANTS VAGABONDS ET DE LA Foudre

26.1. – Principe

L'établissement est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

26.2. – Protection contre foudre

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des installations classées.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

En vue de respecter les dispositions du présent article, le site comprend 8 paratonnerres avec compteurs de coups de foudre. Ceux-ci sont situés au sommet des installations suivantes :

- tour de manutention associée aux silos 1 à 3 ;
- silo 3 ;
- élévateurs silo 4 ;
- silo 5 ;
- silo 6 ;
- silo 7 ;
- silo vertical ex-PAD ;
- silo plat ex-PAD.

26.3. - Mise à la terre des équipements

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (cuves, canalisations, transporteurs, élévateur, installation de pesage, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues.

ARTICLE 27 : RAPPORT ANNUEL

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier rapport annuel établi en application des dispositions du présent article devra l'être au titre de l'année 2008.

ARTICLE 28 : PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.
- développer une explosion.

28.1. - Events et surfaces soufflables

Les installations reprises ci-après sont munies de surfaces soufflables et d'évents présentant une surface de détachement inférieure à 100 mbar. Les dimensions de ces dispositifs sont conformes à celles calculées comme nécessaires dans l'étude des dangers (hors niveaux -1 et -2 de la tour associée aux silos 1 à 3). Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous :

| Localisation | Nature des parois | Nature des couvertures | Dimensions des surfaces soufflables (en m ²) | Dimensions des événements (en m ²) |
|------------------------|-------------------|------------------------|--|--|
| Tour de manutention S1 | | | | |
| Niveaux -1 et -2 | Béton armé | - | 0 * | 0 |
| Niveau 0 | Béton armé | - | 25 | 4 |
| Niveau 1 | Béton armé | - | 40 | - |
| Niveau 2 | Béton armé | - | 23 | - |
| Niveau 3 | Béton armé | - | 27 | - |
| Niveau 4 | Béton armé | - | 46 | - |
| Niveau 5 | Béton armé | - | 35 | - |
| Niveau 6 | Béton armé | - | 67 | - |
| Niveau 7 | Béton armé | Béton armé | 50 | - |
| Cellules du silo 1 | Béton armé | Béton | 0 | 24,5 |

| Localisation | Nature des parois | Nature des couvertures | Dimensions des surfaces soufflables (en m ²) | Dimensions des événements (en m ²) |
|---|--|--|--|--|
| Cellules du silo 2 | Béton armé | Centre (galerie) : tôle acier Extérieur galerie : béton | 7 | 17,5 |
| Cellules du silo 3 | Béton armé | Centre : tôle acier Extérieur galerie : béton | 37 | 1,5 |
| As de carreau du silo 3 (2 as) | Béton armé | Tôle acier | 25 | - |
| Galerie sous-cellules (silos 1 à 3) | Béton armé | - | 11 | - |
| Galerie sur-cellules (silos 1 à 3) | Bardage métallique | Bardage métallique | Totalité | - |
| Cellules du silo 4 | Béton armé | Caillebotis + béton en bordure | 170 | - |
| Galerie sous-cellules (silo 4) | Béton armé | - | 23 | - |
| Galerie sur-cellules (silo 4) | Bardage métallique | Bardage métallique | Totalité | - |
| Cellules du silo 5 | Béton armé | Caillebotis + béton en bordure | 170 | - |
| Galerie sous-cellules (silo 5) | Béton armé | - | 23 | - |
| Galerie sur-cellules (silo 5) | Bardage métallique | Bardage métallique | Totalité | - |
| Silo 6 | Mur de soutènement béton + bardage métallique avec présence de ventelles sur les longueurs (liaison béton/bardage) | Bardage métallique | Totalité | - |
| Silo 7 | Mur de soutènement béton + bardage métallique avec présence de ventelles sur les longueurs (liaison béton/bardage) | Bardage métallique | Totalité | - |
| Galerie de reprise (silo 5) | Béton | - | Ouverture à chaque extrémité | - |
| Tour ex-PAD, comprenant 2 parties accolées : - anciens bureaux et locaux techniques (3 niveaux) manutention (2 niveaux) - manutention (dont élévateur) | Parpaings Fibrociment avec vides en façade Bardage métallique avec vides en façade | - Fibrociment Bardage métallique | - Totalité Totalité | - |
| Silo vertical ex-PAD | Béton armé | Fibrociment | Totalité couverture | - |
| Galerie sous-cellule | Béton armé | - | Ouverture à chaque extrémité et entre S0 et S1 | - |
| Silo plat ex-PAD | Ossature bois lamellé collé et bardage acier | Bac acier et plastique translucide | Totalité | - |
| Séchoir | Bardage métallique | Bardage métallique | Totalité | - |
| Nettoyeur-calibreur comprenant un local de stockage des poussières | Bardage métallique | Bardage métallique | Totalité | - |
| Réserve à poussières associée | Béton sur 3 côtés Porte métallique sur un côté | Bardage métallique | Couverture et porte | - |

* NB : en cas d'explosion survenant aux niveaux -1 ou -2, les trappes de montage situées entre les niveaux -1 et 0 (trappes d'une superficie de 6,5 m²) font office de surfaces soufflables (communication de l'explosion au niveau 0).

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de ces dispositifs. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

Pour le cas particulier des surfaces éventables constituées d'une partie ou de la totalité du plancher de la galerie (silos 2 et 3, as de carreau du silo 3), l'exploitant s'assure que les équipements tels que transporteurs installés en galerie ne rendent pas inopérants ces dispositifs.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel. Les événements sont retenus par des moyens physiques afin d'éviter leur dispersion en cas d'explosion.

28.2. - Découplage

Les communications entre volumes sont limitées en nombre et en dimension. Les ouvertures sont limitées à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs doivent, a minima, concerner les tours de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage. Les dispositifs de découplage sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Ils doivent résister à une pression supérieure à la pression de détachement des surfaces soufflables et événements protégeant le volume, et dans tous les cas à une pression supérieure à 100 mbar. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Les dispositifs de découplage mis en place sont notamment les suivants :

- les orifices d'entrée et de sortie des as et demi-as de carreau des silos 1 et 2 sont condamnés et fermés (ces volumes ne peuvent en aucun cas être utilisés pour le stockage de produits) ;
- lorsque les as de carreau du silo 3 sont vides, l'exploitant doit s'assurer que ceux-ci sont isolés des galeries sur et sous-cellules (fermeture des vannes de vidange et des trappes) ;
- entre les niveaux 2 et 3 ainsi qu'entre les niveaux 4 et 5 de la tour de manutention des silos 1 à 3, les trappes de montage et leur système de fermeture sont renforcés afin de garantir une résistance à une pression supérieure à 100 mbar ;
- entre la galerie sur-cellules et la tour ainsi qu'entre la galerie sous-cellules et la tour de manutention des silos 1 à 3 :
 - les passages piétons sont fermés par des portes métalliques de forte épaisseur et solidement fixées ;
 - les ouvertures de passage des transporteurs sont réduites par la mise en place de plaques métalliques de forte épaisseur et solidement fixées ;
- les trappes du silo 1 situées en galerie sur-cellules doivent être solidement fermées afin d'éviter, en cas d'explosion survenant dans une cellule du silo, que ces trappes s'ouvrent avant les événements débouchant sur l'extérieur et que l'explosion se propage via la galerie sur-cellules ;
- la résistance des protections d'ascenseur et de cages d'escalier doit être telle qu'une explosion se produisant à un niveau ne puisse pas se communiquer aux autres étages.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans tous les cas, l'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

28.3. - Autres mesures

Les filtres à manche doivent être protégés par des événements (sauf impossibilité technique) qui, dans la mesure du possible, débouchent à l'extérieur.

ARTICLE 29 :DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

29.1. – Risque incendie

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie de manière adaptée à la nature des bâtiments et aux produits stockés.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles est limité.

29.2. - Distance d'éloignement des locaux occupés par du personnel de l'établissement

Tout local administratif doit être éloigné de la capacité de stockage de céréales et de la tour de manutention associée d'au moins 10 mètres.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect de la distance minimale fixée au présent article.

29.3. - Accessibilité

Le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Le site dispose d'une voie-engin, de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence. Cette voie, complétée par la route des salines qui longe l'établissement, doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur la totalité des périmètres des installations. Les voies en cul de sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Le site dispose de deux accès munis de grilles fermées en dehors des périodes d'exploitation. L'un des accès est dimensionné pour permettre facilement l'intervention des secours extérieurs au site.

29.4. - Dégagements – Issues de secours – Exercice d'évacuation

Les parties des bâtiments et installations dans lesquels il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 0,8 m. Lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25 m, il doit y avoir au moins deux issues suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; en présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

Un exercice d'évacuation doit être effectué annuellement.

29.5. – Désenfumage et éclairage zénithal

29.5.1. – Eclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

29.5.2. - Désenfumage

Les silos plats doivent être munis de dispositifs de désenfumage cohérents avec la nature de l'activité. Les dispositifs de désenfumage doivent, a minima, permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. La surface des ouvertures en toiture utilisées pour la ventilation des bâtiments peut être prise en compte pour le calcul de la surface d'exutoires disponible .

29.6. - Ventilation des locaux

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

29.7. - Relais - antennes

Les bâtiments ne disposent pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur leur toit.

29.8. - Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des installations. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

Au niveau des cellules verticales « ex-PAD », l'exploitant met en place une instrumentation des fissures pendant une durée minimale d'un an afin de caractériser leur mouvement (évolution et/ou cycliques). Les résultats des mesures réalisées font l'objet d'un examen par un tiers expert en vue de déterminer les travaux nécessaires pour la conservation de l'ouvrage. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 : AIRES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Les camions ne sont pas autorisés à pénétrer dans les bâtiments de stockage.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration en poussières de 50 g/m³.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

ARTICLE 31 : MANIPULATION DE MATIERES DANGEREUSES

Il est interdit de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 32 : SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

32.1. – Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations ... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

32.2. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

32.3. – Arrêts définitifs d'installations ou d'équipements

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

ARTICLE 33 : CONSIGNES DE SECURITE- PROCEDURES D'EXPLOITATION

33.1. - Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident tant interne à l'établissement qu'externe.

Les consignes de sécurité en cas d'incident ou accident survenant une installation classée voisine doivent être établies en liaison avec les industriels concernés.

33.2. – Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour ; elles font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et comporteront au minimum :

- l'obligation du permis de travail ou permis de feu évoqué à l'article 24.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- la conduite en cas d'incendie et notamment les moyens d'extinction à utiliser ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),

Des pancartes indiquant l'interdiction de fumer sur le site sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 34 : INSTALLATION DE SECHAGE

34.1. – Surveillance

En période de fonctionnement, l'installation fait l'objet de contrôles réguliers..

L'arrêt de la rotation des turbines de ventilation, de même qu'une mauvaise extraction des grains, doit entraîner l'arrêt automatique du séchoir.

Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

34.2. – Alimentation en propane - Vannes

Le réseau d'alimentation en propane est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le réseau d'alimentation en propane est équipé des dispositifs de sectionnement suivant :

- une vanne automatique se fermant en cas de sous ou surpression de gaz;
- une vanne automatique à sécurité positive en amont de chacun des deux brûleurs ;
- une vanne manuelle placée à l'extérieur du bâtiment abritant le séchoir. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Ce dispositif de coupure doit être indépendant de tout équipement de régulation de débit.

Le circuit de propane ainsi que les rampes de brûleurs sont équipés de pressostats.

En cas de rupture de canalisation ou de pression anormale, les vannes de coupures isolent automatiquement la cuve de façon instantanée.

34.3. – Equipements du séchoir

34.3.1. - Le séchoir comprend deux brûleurs associés. Chaque veine d'air chaud (après brûleur) est équipée d'une sonde de température. Une sonde de température équipe également la veine d'air usé (air rejeté à l'atmosphère après passage au travers du grain).

Pour chacun de ces capteurs, des seuils haut et très haut sont définis par l'exploitant :

- le dépassement du 1^{er} seuil entraîne automatiquement une mise en veille des brûleurs et le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore en salle de commande ;
- le dépassement du 2^{ème} seuil entraîne automatiquement l'arrêt de l'installation, par fermeture des vannes automatiques mentionnées à l'articles 34.2., et le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore en salle de commande de l'installation.

34.3.2. - Deux ventilateurs permettent la circulation de l'air au niveau du séchoir. Un câble thermofusible est installé en sortie des ventilateurs ; la coupure de ce câble entraîne l'arrêt automatique du séchoir, par fermeture des vannes automatiques des brûleurs mentionnées à l'articles 34.2., et le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore en salle de commande.

34.3.3. - Les ventilateurs d'air chaud précités sont équipés de contrôleurs de rotation et de dispositifs de contrôle de fin de course des volets d'admission de l'air (permettant de régler le débit d'air). L'arrêt des ventilateurs doit entraîner l'arrêt automatique du séchoir, par fermeture des vannes automatiques mentionnées à l'articles 34.2.

34.3.4. - Les brûleurs sont équipés de détecteurs de présence de flamme. L'absence de détection de flamme doit entraîner l'arrêt automatique du séchoir, par fermeture des vannes automatiques mentionnées à l'articles 34.2.

34.3.5. - La colonne de séchage est équipée d'une vanne « vide-vite » qui permet en cas de nécessité (départ incendie ou échauffement anormal) de vider rapidement le grain au sol en extérieur, vers une aire permettant l'extinction.

34.3.6. - Un dispositif de sécurité garantit l'impossibilité de mise en service du séchoir avec la colonne de grains non remplie. L'installation est équipée d'un dispositif de contrôle du niveau bas du grain dans la colonne. Tout dépassement du niveau bas doit entraîner l'arrêt automatique de l'installation. Le séchoir est révisé et nettoyé au moins une fois par an.

34.4. – Exploitation

34.4.1. - Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

Les produits, dans l'attente d'être séchés, ne doivent pas être stockés plus d'une semaine sur site.. Seules 2 cellules peuvent au maximum être affectées simultanément au stockage de produits humides.

34.4.2. - Tout allumage des brûleurs est précédé d'un balayage par ventilation d'air frais.

34.4.3. – Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

34.4.4. - L'exploitant est tenu d'identifier, parmi la liste des produits susceptibles d'être réceptionnés sur site, les produits sensibles à l'incendie au séchage (tel que le tournesol). La liste des produits pouvant être séchés est reprise dans les consignes d'exploitation du séchoir.

34.5. Entretien – Maintenance

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le séchoir est révisé, démonté et nettoyé après chaque campagne de séchage. Il est révisé à nouveau avant la campagne de séchage.

ARTICLE 35 : CUVE DE PROPANE

35.1. – Implantation et équipements

35.1.1. - Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

35.1.2. - Le réservoirs doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé:

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

35.1.3. - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur conformément aux règles en vigueur. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

35.1.4. - Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi tailleur.

35.1.5. - Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

35.1.6. - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés.

Après toute réparation pouvant intéresser la résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries, celles-ci doivent être contrôlées par des moyens appropriés, notamment des épreuves. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les certificats de ces contrôles et épreuves.

35.1.7. - Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent être conformes aux règles en vigueur.

Les matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice non déporté de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

35.1.8. - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

35.1.9. - L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

35.1.10. - Le réservoir est implanté au niveau du sol.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Si le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton, les charpentes métalliques supportant le réservoir doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

35.1.11. - Le stockage doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à une distance supérieure à :

- 2 mètres des parois des réservoirs
- 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

35.1.12. - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

35.1.13. - Le réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous le réservoir ;
- réceptacle éloigné du réservoir tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour son intégrité ;
- capacité du réceptacle permettant de recueillir la totalité du gaz s'écoulant en phase liquide et au moins égale à 20% de la capacité du réservoir ;
- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

35.1.14. - Le réservoir est équipé d'une rampe d'arrosage.

35.2 – Exploitation

35.2.1. - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

35.2.2. - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

35.2.3. - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

ARTICLE 36 : LOCAUX ELECTRIQUES

Les locaux électriques présents dans ou accolés aux installations de stockage et de manipulation des produits sont isolés par des murs et des portes coupe-feu de degré 1 heure et sont équipés :

- d'une installation d'extinction automatique par argon et/ou azote ;
- d'une détection incendie reliée à une alarme déportée en salle de commande des installations.

L'exploitant s'assure de la propreté des locaux. Dans le cas d'un local en surpression, l'air introduit doit être propre ; pour cela, un dispositif de filtration de l'air introduit est mis en place si nécessaire.

ARTICLE 37 : STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Aucun liquide inflammable n'est stocké au niveau des parties de l'installation liées au stockage de céréales. Sauf impossibilité technique dûment justifiée par l'exploitant, la présence de matières combustibles y est également interdite.

Les produits inflammables et toxiques doivent être stockés dans des locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 38 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION

38.1. - Implantation

Les installations de compression situées au niveau des installations de stockage et de manipulation des produits sont séparées de ces dernières par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu de degré 1 heure.

38.2. - Equipements

Les compresseurs d'air sont munis des systèmes de sécurité suivants :

- indicateur de niveau d'huile,
- soupapes,
- pressostat avec alarme de pression haute,
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats).

ARTICLE 39 : TRANSFORMATEURS AU PCB

39.1. - Implantation et équipements

39.1.1. - Les locaux où sont manipulés les substances ou appareils contenant des PCB ou PCT doivent être séparés par un cloisonnement des locaux où sont exercées d'autres activités.

Les sols de ces locaux doivent être étanches et réalisés en matériaux aisément décontaminables.

Les locaux abritant les installations sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres,
- soit par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (planchers hauts, parois verticales).

Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Les trémies de passage de câbles dans le sol doivent être étanches à la flamme et aux liquides.

Les canalisations sous plancher d'eaux usées et toute canalisation de gaz sont interdites.

L'aménagement des locaux est conçu de façon à ce que les vapeurs et fumées consécutives à un accident intéressant des PCB ne puissent atteindre des locaux habités ou des bureaux voisins.

39.1.2. - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

39.1.3. - Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

39.1.4. - Les installations doivent être équipées de systèmes anti-incendie appropriés.

L'exploitant s'assure que l'environnement immédiat des installations ne comporte pas de stock de matières inflammables susceptible de provoquer ou d'alimenter un incendie.

39.2. Exploitation

39.2.1. - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

39.2.2. - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

39.2.3. - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 20 .

39.2.4. - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

39.2.5. - Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

39.2.6. - En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 20.

39.3 – Elimination

L'exploitant met en place un plan d'élimination et de décontamination des transformateurs au pyralène du site en fonction de leurs caractéristiques. Au plus tard les transformateurs doivent être éliminés ou décontaminés avant le 31/12/2010.

Préalablement à tout démantèlement, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination dans une installation régulièrement autorisée à cet effet.

TITRE VIII : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 40 : MOYENS DE SECOURS

40.1. – Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

40.2.- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation (ex : douches oculaires au laboratoire ...). Les dispositifs doivent être judicieusement répartis notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

40.3.- Extincteurs

Des extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, fixés (pour les portatifs), numérotés, bien visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Chaque chargeuse est également équipée d'un extincteur embarqué.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, conformément à la norme NFS 60 100.

Les aires de stockage de produits insecticides nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction.

40.4.- Bornes incendie

Le site dispose de 6 bornes incendie capables de délivrer un débit de 140 m³/h sous une pression de 2,5 bar, pendant au moins 2 heures. Les bornes doivent être situées à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie. Le réseau d'eau incendie constitué des bornes incendie doit être protégé contre les chocs et le gel.

Ce dispositif est complété par cinq bornes incendie situées à moins de 100 m de l'établissement (bornes n° 69, 72, 76, 86, 87).

40.5.- Robinets d'incendie armés

Le site dispose de deux robinets d'incendie armés implantés à proximité de la cuve de propane et du séchoir. Le RIA situé à proximité de la cuve de propane doit permettre d'alimenter la rampe d'arrosage de celle-ci depuis l'extérieur de l'enclos grillagé.

Si les robinets sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. Les robinets doivent être protégés contre les chocs et le gel.

40.6. – Colonnes sèches

Des colonnes sèches conformes aux normes et aux réglementations en vigueur sont implantées :

- 1 au niveau de la tour associée aux silos 1 à 3 ;
- 1 au niveau de la tour ex-PAD ;
- 2 au niveau du silo 4 ;
- 2 au niveau du silo 5 ;
- 2 au niveau du silo vertical ex-PAD (1 à chacune des extrémités du silo) ;
- 1 sur le séchoir.

40.7. - Inertage

Les cellules béton fermées (cellules des silos 1 à 3) sont équipées de piquages permettant, en d'incendie, leur inertage par injection de gaz inerte.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

40.8.- Plate-forme d'aspiration

Le site dispose au niveau du quai de chargement/déchargement « bateaux » d'une plate-forme de mise en station des engins d'incendie. Cette plate-forme doit être desservie par une voirie répondant aux caractéristiques des voies engins.

40.9.- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an). L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie, sur la base d'essais réalisés à fréquence au moins annuelle.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

40.10.- Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

40.11.- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Des pancartes indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils, des barrages et des mises en œuvre.

Un plan de situation des moyens de secours est tenu à jour.

Des schémas d'évacuation sont rédigés et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un plan schématique (panneau sur support fixe et inaltérable) facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie doit être apposé à l'entrée de l'établissement, conformément aux normes en vigueur. Il doit représenter, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs de commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 41 : PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit disposer d'un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les mesures de protection définies à l'article 28 ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Le plan d'intervention doit également comprendre la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement ainsi que la procédure d'inertage. La procédure d'inertage doit préciser la localisation et les caractéristiques des systèmes mis en place. Doivent être mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

L'exploitant intègre dans son plan d'opération interne les actions à entreprendre en cas d'incident grave ou d'accident externe à l'établissement, notamment en cas de fuite de gaz sidérurgique depuis ARCELOR Dunkerque ou d'un incident survenant sur une sphère de GPL exploitée par POLIMERI EUROPA ; les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés.

Ce plan est transmis à M. le Préfet du Nord, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de DUNKERQUE. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Le plan d'opération interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois tous les 3 ans. A chaque révision, le plan d'intervention mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 42 : MOYENS D'ALERTE

42.1. - Conformément à l'article R232-12-18 du Code du Travail, l'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore invitant, en cas de sinistre, le personnel à évacuer vers des points de rassemblement prédéfinis.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

42.2. - L'établissement doit disposer de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours accessibles en toutes circonstances.

TITRE IX : ETUDE DES DANGERS

ARTICLE 43 : DONNER ACTE DE L'ETUDE DES DANGERS DE L'ETABLISSEMENT

Il est donné acte à la société NORD CEREALES de la remise de l'étude des dangers de son établissement de GRANDE-SYNTHE. Cette étude constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous répond aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Documents constituant l'étude de dangers :

| Installations concernées | Document |
|---------------------------------|--|
| Site hors installations ex-PAD | Etude des dangers de novembre 1999 réalisée par la société ESPACE - Etude transmise à l'inspection par courrier du 17/11/99 |
| | Complément d'étude du 31/08/00 réalisé par la société ESPACE – Document transmis à l'inspection par courrier du 01/09/00 |
| | Etude complémentaire du 12/03/01 réalisée par la société KREBS-SPEICHIM « comportement des cellules et projections » - Etude transmise à l'inspection par courrier du 30/04/01 |
| | Tierce expertise du 18/12/02 réalisée par la société SNPE sur : - les surfaces d'évents des silos 1, 2 et 3 et de la tour de manutention - les zones d'effets associées à ces installations Etude transmise à l'inspection par courrier du 15/03/03 |
| Installations ex-PAD | Etude des dangers du 03/03/00 réalisée par la société ESPACE - Etude transmise en Préfecture par courrier de l'exploitant en date du 03/04/00 - Etude transmise à la DRIRE par bordereau du 12/04/00 |
| | Complément d'étude du 15/10/04 réalisé par la société ESPACE - Etude transmise en Préfecture par courrier de l'exploitant en date du 07/12/04 - Etude transmise à la DRIRE par bordereau du 13/12/04 |
| Site | Complément d'étude du 09/08/05 réalisé par la société ESPACE. Document transmis à l'inspection par courrier du 21/09/05 |
| | Eléments complémentaires transmis par l'exploitant par courrier du 09/11/05 |
| | Documents transmis à l'inspection par courrier du 25/09/06 : - complément d'étude du 20/09/06 réalisé par la société ESPACE - étude de vieillissement du silo vertical ex-PAD réalisée par le CEBTP du Nord-Pas-de-Calais |

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 44 : ACTUALISATION DE L'ETUDE DES DANGERS DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant est tenu de transmettre, dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une version actualisée de l'étude des dangers de son établissement, sous forme d'un document unique.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">TITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR</p> |
|---|

NB : Les dispositions du présent titre sont applicables à chacune des deux installations de refroidissement présentes sur le site. Pour l'application de ces dispositions, sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

ARTICLE 45 : PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

45.1. - Implantation - Aménagement

45.1.1. - Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

45.1.2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

45.2. - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

45.3. – Formation du personnel

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

45.4. - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

45.4.1. - Dispositions générales

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des Légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des Légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des Légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des Légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en Légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 45.6.1 du présent arrêté et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des Légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...)

- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 45.8.

45.4.2. - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

45.4.3. - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

45.5. - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 45.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

45.5.1. - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Dans le cas d'un fonctionnement uniquement en période estivale sur une période inférieure à 2 mois, l'exploitant procède ou fait procéder à des prélèvements et analyses des Legionella à la remise en service et à l'arrêt de l'installation.

45.5.2. - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

45.5.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

45.5.4. - Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

45.5.5. - Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 45.5.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

45.6. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

45.6.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 45.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 7.1. b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 45.6.1.a à 45.6.1.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

45.6.2. - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 45.4.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

Les analyses de risques effectuées à la sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

45.6.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 45.6.1 et 45.6.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

45.7. - Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 45.5.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

45.8. - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

45.9 - Transmission des résultats des analyses de recherche en légionelles - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

45.10. - Contrôle par un organisme agréé

Tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le premier contrôle réalisé en application des dispositions précédentes doit être effectué avant le 1^{er} janvier 2009.

45.11. - Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

ARTICLE 46 : EAU

46.1. - Prélèvements

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/mL ;
- matières en suspension < 10 mg/L.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

46.2. - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée annuellement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

TITRE XI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 47 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

47.1. – Abrogations

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 17 octobre 1988 ;
- arrêté préfectoral du 21 février 1990 ;
- arrêté préfectoral du 3 juin 1991 ;
- arrêté préfectoral du 26 février 1992 ;
- arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 ;
- arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 ;
- arrêté préfectoral du 10 avril 1998 ;
- arrêté préfectoral du 18 août 1999 ;
- arrêté préfectoral du 5 septembre 2002 ;
- arrêté préfectoral du 26 septembre 2002.

47.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. et de l'étude des dangers de l'établissement dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

47.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

47.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

47.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

47.6. – Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRANDE-SYNTHÉ,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 13 MARS 2006

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



